



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-
sur-Foron (74)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2672

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2672, présentée le 11 mai 2022 par la commune de La Roche-sur-Foron (74), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 11 juin 2022 ;

Considérant que la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) compte 11 149 habitants sur une superficie de 17,9 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal, et par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - classer 6,9 ha de la zone agricole indicée A en zone agricole destinée à accueillir une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) indicée Ax ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°10 « aménagement du carrefour, sortie gare routière scolaire et accès secteur Livron » et actualiser en conséquence le schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, l'atlas des emplacements réservés et le rapport de présentation ;
 - réduire l'emplacement réservé n°23 « cheminement modes doux entre la zone Tex et le centre-ville » et actualiser en conséquence l'atlas des emplacements réservés ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - définir les usages autorisés dans la zone Ax (article A1.1) ;

- faciliter la mise en œuvre des règles relatives au stationnement et à l'insertion des constructions dans la pente du terrain dans la zone UX, à l'aspect des toitures dans les zones UB, UC, UD, UE, UG, 1AU et 1AUx4, à la superficie des logements en zone A qui peuvent faire l'objet d'une réhabilitation ou extension (30 m² au lieu de 50 m²) et ajuster la définition de l'emprise au sol d'une construction dans le glossaire ;
- rectifier des erreurs matérielles du règlement graphique et du règlement écrit ;

Considérant que le terrain classé en zone Ax (ISDI), situé dans le lieu-dit « Champ d'arrière »,

- est constitué de matériaux excédentaires issus de la construction de l'autoroute n°410, qui le borde au sud, ce qui impacte son rendement agricole (une seule fauche à l'année de la prairie) ;
- est bordé au nord par une zone naturelle indicée N (qui comprend le ruisseau du Vuaz), à l'ouest par une zone N, et à l'est par une zone agricole indicée A et une zone N sur la même commune puis une zone A sur la commune limitrophe d'Etaux, constitutives d'un large corridor écologique surfacique et d'un espace perméable relais surfacique référencés dans la trame verte et bleue annexée au Srad-det et pour partie dans la Znieff de type 2 « zones humides du plateau des Bornes »¹ ;
- ne comporte pas de zone humide et n'est pas situé dans la trame turquoise du PLU² ;

Considérant que le règlement écrit du PLU précise que le dépôt de déchets inertes dans la zone Ax doit s'inscrire dans une ISDI régie par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et prescrit un retour à l'usage agricole à l'issue de son exploitation avec un comblement par de la terre végétale, une intégration paysagère et un suivi agronomique ;

Considérant que l'installation est prévue pour accueillir des déchets inertes d'origine locale (échelle de l'intercommunalité), qui viendront combler une dépression, et que l'exploitation est prévue durer de l'ordre de trois ans ;

Considérant que les évolutions projetées au PLU ont notamment pour objet de limiter les dépôts sauvages de déchets inertes, les déplacements routiers liés au transport de ces déchets, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre associés, et n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2672, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Srad-det : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ; Znieff de type 2 : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique relative aux grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 « Les cours d'eau sont préservés, à travers l'inscription d'une trame dite turquoise (trame verte + trame bleue). La trame turquoise, correspond à la synthèse de la trame verte et bleue, elle constitue un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par le SM3A (...) elle fait l'objet d'une préservation au titre du L. 151-23 », rapport de présentation du PLU, [tome 2](#), p.120.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).